

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 2006-09-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT **9:45 A.M. EDT ON FRIDAY, SEPTEMBER 8, 2006.**  
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**  
OTTAWA, 2006-09-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2006, À 9 h 45 HAE.**  
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

1. *Minister of Justice v. Sheldon Blank* (F.C.) (30553)
2. *Vuthy Kong v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31238)

---

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2006/06-09-05.2/06-09-05.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-09-05.2/06-09-05.2.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2006/06-09-05.2/06-09-05.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-09-05.2/06-09-05.2.html)

---

**30553                    Minister of Justice v. Sheldon Blank**

**Procedural Law - Evidence - Trial - Solicitor-client Privilege - Duration of Litigation Privilege - Whether litigation privilege ends when the litigation giving rise to the privilege comes to an end.**

Sheldon Blank was a director of a company that operated a pulp and paper mill in Winnipeg. He was charged with offences under the *Fisheries Act* and the *Pulp and Paper Effluent Regulations*. Eight charges were quashed in 1997 and the remaining five were quashed in 2001. In 2002, the Crown laid new charges but, after a trial date was set, the Crown stayed the proceedings and informed Mr. Blank that the prosecutions would not be reinstated. The Respondent sued the federal government for fraud, conspiracy, perjury and abuse of power. Pursuant to the *Access to Information Act*,

Sheldon Blank requested access to government records related to the alleged offences and the prosecutions. 2297 pages of material were released but approximately 1500 pages were withheld as exempt from disclosure pursuant to ss. 13(1), 19(1), 20(1), 21(1) and 23 of the *Act*. Mr. Blank sought judicial review of the decision not to release the 1500 pages of material. On November 19, 2002, the reviewing judge held that litigation privilege only protects documents until the litigation has ended. On February 26, 2003, he made decisions in respect of the bulk of the documents, finding that some should be disclosed and others withheld. He reserved on records alleged to contain evidence of obstruction, perjury, extortion, conspiracy and trespass on the part of government officials or their counsel. On April 17, 2003, the reviewing judge held that the reserved records contained no evidence of the alleged offences and he upheld Mr. Blank's claims that these records are exempt from disclosure. Sheldon Blank appealed and the Minister of Justice cross-appealed. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal, save for the question of severance. The cross-appeal was dismissed.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	30553
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 2004
Counsel:	Graham Garton, Q.C. and Christopher Rupar for the Appellant Sheldon Blank acting on his own behalf

---

**30553 Le ministre de la Justice c. Sheldon Blank**

**Droit procédural - Preuve - Procès - Privilège avocat-client - Durée du privilège des communications liées à une instance - Le privilège des communications liées à une instance expire-t-il lorsque le litige qui y a donné lieu prend fin?**

Sheldon Blank était un dirigeant d'une société exploitant une usine de pâte et papier à Winnipeg. Il a été accusé d'infractions à la *Loi sur les pêches* et au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Huit des accusations ont été annulées en 1997 et les cinq autres ont été annulées en 2001. En 2002, la Couronne a porté de nouvelles accusations, mais, après la fixation de la date du procès, elle a suspendu les procédures et informé M. Blank que les poursuites ne seraient pas rétablies. L'intimé a intenté contre le gouvernement fédéral une action pour fraude, complot, parjure et abus de pouvoir. Il a demandé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* l'accès aux dossiers du gouvernement liés aux infractions reprochées et aux poursuites. On lui a communiqué 2297 pages de la documentation, et on lui a refusé la communication d'environ 1500 pages qui seraient exemptées conformément aux paragraphes 13(1), 19(1), 20(1), 21(1) et à l'article 23 de la *Loi*. M. Blank a demandé la révision judiciaire du refus de communication des 1500 pages en question. Le 19 novembre 2002, le juge saisi de la demande de révision a conclu que le privilège des communications liées à une instance ne protégeait les documents que jusqu'à la fin du litige. Le 26 février 2003, il a rendu sa décision à l'égard de la majorité des documents, jugeant que certains devaient être communiqués et d'autres non. Le juge a réservé sa décision relativement à des dossiers qu'on alléguait contenir des éléments de preuve d'entrave à la justice, de parjure, d'extorsion, de complot et d'intrusion illicite de la part de fonctionnaires ou de leurs avocats. Le 17 avril 2003, le juge a conclu que les dossiers au sujet desquels il avait réservé sa décision ne contenaient pas d'élément de preuve des infractions reprochées et il a confirmé le bien-fondé des prétentions de M. Blank selon lesquelles ces documents sont soustraits à la communication. M. Blank a porté cette décision en appel et le ministre de la Justice a interjeté un appel incident. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, sauf sur la question de la divisibilité. L'appel incident a été rejeté.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	30553
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 septembre 2004
Avocats :	Graham Garton, c.r. et Christopher Rupar pour l'appellant Sheldon Blank pour lui-même

---

### 31238 Vuthy Kong v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Trial - Jury instructions - Self-defence - Whether there was an air of reality to the Appellant's contention that he did not intend to cause grievous bodily harm by using a knife to defend himself even though he had intentionally concealed a knife on his person and intentionally swung the knife at the deceased - Whether the fact that the deceased was unarmed and suffered a life ending wound can in itself be enough to block the use operation of s.34(1) of the *Criminal Code*.

Adam Miu was 18 years old when he was killed by a single stab wound to the left side of his abdomen. It was sufficiently deep that it perforated his small bowel, severed his inferior vena cava, sliced part of his psoas muscle and nicked his L5 lumbar spine disk. This evidence was uncontradicted and unchallenged at trial.

Vuthy Kong was charged with the second degree murder of Adam Miu and convicted by a jury of manslaughter. His primary defence at trial was that he was not the person who stabbed Miu. The jury found otherwise. The central issue on appeal was whether the defence of self-defence should have been left to the jury. It had not been left with the jury.

At trial, Kong's defence counsel had argued that self-defence, specifically under s. 34(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, should be put before the jury. The trial judge rejected this submission, finding there to be no air of reality to that defence. On appeal, the defence argued that the trial judge erred in not charging the jury on self-defence. The defence argued that the trial judge should have charged the jury not only under s. 34(2) of the *Code*, but also under ss. 27 and 34(1). The primary focus during oral argument was on s. 34(1) and the application of the air of reality test to that section. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Wittmann J.A. dissenting would have allowed the appeal on the basis that the defence of self-defence as set out in s. 34(1) has an air of reality and should have been put to the jury for its consideration.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31238
Judgment of the Court of Appeal:	August 10, 2005
Counsel:	Balfour Q.H. Der Q.C./Lisa M. Burgis for the Appellant Eric Tolppanen for the Respondent

---

### 31238 Vuthy Kong c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Légitime défense - L'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'avait pas l'intention de causer des lésions corporelles graves en utilisant un couteau pour se défendre, même s'il avait intentionnellement dissimulé un couteau sur lui, couteau avec lequel il avait intentionnellement poignardé la victime, avait-elle une apparence de vraisemblance? - Le fait que la victime n'était pas armée et a subi une blessure mortelle peut-il, en soi, suffire à empêcher l'application du par. 34(1) du *Code criminel*?

Adam Miu était âgé de 18 ans lorsqu'il a été tué d'un coup de couteau au côté gauche de l'abdomen. Le couteau a pénétré l'abdomen assez profondément pour perforer le petit intestin, sectionner la veine cave inférieure, trancher une partie du muscle psoas et entamer le disque lombaire L5. Cette preuve, non contredite, n'a pas été contestée au procès.

Inculpé du meurtre au deuxième degré de Adam Miu, Vuthy Kong a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable par un jury. Il a soutenu, comme principal moyen de défense lors de son procès, que ce n'était pas lui qui avait poignardé Miu. Le jury est arrivé à la conclusion opposée. En appel, la question centrale était celle de savoir s'il aurait fallu soumettre au jury le moyen de légitime défense, ce qui n'avait pas été fait.

Lors du procès, l'avocat de Kong avait fait valoir qu'il fallait soumettre au jury le moyen de légitime défense prévu au par. 34(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le juge du procès a refusé, estimant ce moyen de défense dépourvu d'apparence de vraisemblance. En appel, la défense a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur en n'expliquant pas au jury le moyen de légitime défense. Elle était d'avis que le juge du procès aurait dû en parler au jury, non seulement dans le contexte du par. 34(2) du *Code*, mais aussi dans celui de l'art. 27 et du par. 34(1). Les plaidoiries ont porté principalement sur le par. 34(1) et sur l'application du critère de l'apparence de vraisemblance à cette

disposition. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Wittmann, dissident, aurait accueilli l'appel parce que le moyen de légitime défense prévu au par. 34(1) a une apparence de vraisemblance et qu'il aurait fallu le soumettre au jury.

Origine : Alberta  
N° du greffe : 31238  
Arrêt de la Cour d'appel : 10 août 2005  
Avocats : Balfour Q.H. Der, c.r./Lisa M. Burgis pour l'appelant  
Eric Tolppanen pour l'intimée

---